

CMI00891 - 22 - CP 17-10-2022 - FAST INSERTION 2022 - A2

Commission permanente

Date du vote : 17-10-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID01817 22 - F - FAMILLES ACTIVES AU CENTRE SOCIAL DE FOUGERES - EVALUATION
QUALITATIVE DES ATTENTES DES HABITANTS ET USAGERS DU CENTRE SOCIAL

Nombre de dossiers 1


Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 58 6568 2 P700A2

PROJET : Politiques d'insertion - Divers

Nature de la subvention :

ASSOCIATION FAMILLES ACTIVES - CENTRE SOCIAL de FOUGERES									2022
 1 BD DE GROSLAY 35300 FOUGERES									ASO00351 - D3528830 - AID01817
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Ca fougères agglomeration	<u>Mandataire</u> - Association familles actives - centre social de fougères	soutien au projet d'évaluation qualitative des attentes des habitants et usagers du centre social de Fougères suite au contexte de pandémie	FON : 73 039 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

Total pour le projet : Politiques d'insertion - Divers

		1 000,00 €	1 000,00 €	
--	--	------------	------------	--

Total général :

		1 000,00 €	1 000,00 €	
--	--	------------	------------	--

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Familles Actives au Centre Social de Fougères

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,
d'une part,

Et

L'association Familles Actives au Centre Social de Fougères domiciliée 1 boulevard de Groslay 35300 FOUGERES SIRET n°42297200018 , et déclarée en préfecture le sous le numéro, représentée par Madame Lydie LE LONQUER, sa présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association **Familles Actives au Centre Social de Fougères** a pour objets l'animation sociale globale, le développement social local, les services et actions pour les habitants favorisant :

- L'inclusion sociale, la participation et la citoyenneté et le pouvoir d'agir,
- L'égalité d'accès aux pratiques culturelles, artistiques, numériques et sportives pour des publics ciblés, enfance, jeunesse, plus de 60 ans et familles,
- L'éducation à l'environnement vers le développement durable

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions sur le territoire du pays de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 1 000 € pour l'année 2022, au titre du FAST Insertion pour l'action « le Printemps des Femmes et des Filles »,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 58, article 6568.2 P700 A2 du budget du Département ;

- une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 1 000,00 € pour l'année 2022, au titre du FAST Insertion pour le projet d'évaluation qualitative des attentes des habitants et usagers du centre social de Fougères suite au contexte de pandémie,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 58, article 6568.2 P700 A2 du budget du Département ;

- une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 1 000 € pour l'année 2022, pour l'action « avancer dans ses projets »,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 017, fonction 561, article 6568.23 2 P211 A2 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois pour le compte de l'association dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00585

Numéro de compte : 81021138829

Clé RIB : 84

Raison sociale et adresse de la banque BPGO - Fougères

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

La demande de versement doit intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention financière est consentie et acceptée pour l'année 2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Familles Actives au Centre Social**

Le Président du Conseil départemental,

Madame Lydie LE LONQUER

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 17/10/2022

N° 47157

Dépense(s)

Réservation CP n°19774

Imputation

65-58-6568-2-P700A2

Autres participations

Montant crédits inscrits

2 800 €

Montant proposé ce jour

1 000 €

TOTAL

1 000 €